



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

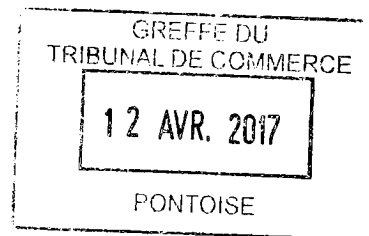
**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01593
Numéro SIREN : 512 351 495
Nom ou dénomination : IMMA

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2017 sous le numéro de dépôt 5078

« IMMA »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 10.000 €EUROS
Siège Social : 9, rue de l'arrivée
95880 – ENGHIEEN LES BAINS
RCS PONTOISE 512 351 495



5078

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mil dix sept
le onze mars
à 11 heures

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « IMMA », au capital de 10.000 €euros, divisé en 1.000 parts de 10 €euros chacune, dont le siège social est situé à ENGHIEEN LES BAINS (95880) – 9, rue de l'arrivée, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la Gérance.

Etaient présents :

➤ Monsieur Belkacem SEMANE	
titulaire de	600 parts
➤ Madame Samia SEMANE	
titulaire de	400 parts

Total des parts	1.000 parts

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Belkacem SEMANE en sa qualité de gérant associé.

Monsieur le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise compte tenu de la présence de tous les associés de la société.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Approbation de l'apport d'actions consenti par Monsieur Belkacem SEMANE et de son évaluation ;
- Augmentation de capital d'un montant de 177.870 €euros en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- Modification de la rédaction des articles 7 et 9 des statuts en conséquence de la résolution qui précède ;
- Extension de l'objet social ;
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Suppression des articles 34 à 36 des statuts ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;

VS

SS

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe de direction de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Un projet des statuts mis à jour ;
- Un projet d'acte d'apport d'actions à intervenir ;
- Le texte des projets de résolutions ;
- Le rapport du Commissaire aux Apports ;
- Le rapport du Commissaire à la transformation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Après quoi, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- De l'acte d'apport en date du 11 Mars 2017, aux termes duquel Monsieur Belkacem SEMANE fait apport à la société de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) actions lui appartenant dans le capital de la Société « AB FRANCONVILLE », ledit apport évalué à 177.870 Euros ;
- Du rapport de Monsieur Didier LOUBIERE, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés par acte du 1er Décembre 2016 ;

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 177.870 Euros pour le porter de 10.000 Euros à 187.870 Euros par voie de création de 17.787 parts sociales nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.001 à 18.787 et attribuées en totalité à Monsieur Belkacem SEMANE en rémunération de son apport.

DB

88

Les parts sociales nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir serait réduit "prorata temporis", en raison du temps écoulé entre ladite date de la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale constate :

- Que les 17.787 parts nouvelles de 10 Euros nominal, composant l'augmentation de capital de 177.870 Euros, ont été attribuées en totalité à Monsieur Belkacem SEMANE en rémunération de son apport ;
- Que les 17.787 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal par Monsieur Belkacem SEMANE ;
- Qu'en conséquence, l'augmentation de capital de 177.870 Euros est définitivement et régulièrement réalisée.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 et 9 des statuts, savoir :

« ARTICLE 7 – APPORTS »

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de 10.000 Euros
- Lors de l'augmentation de capital décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Mars 2017, le capital social a été augmenté de 177.870 Euros, ci 177.870 Euros
par voie d'apport consenti par Monsieur Belkacem SEMANE de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) actions de la Société « AB FRANCONVILLE ».



Lesdites parts d'une valeur nominale de CENT EUROS (100€) sont évaluées chacune à TROIS CENT SOIXANTE TROIS EUROS (363 €), soit un apport global de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (177.870 €).

Total égal au capital social

187.870 Euros

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (187.870 €), divisé en DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT (18.787) parts sociales de DIX EUROS (10 €), chacune entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés, savoir :

- *Monsieur Belkacem SEMANE,
A concurrence de 18.387 parts,
Correspondant à des apports en numéraire
Numérotée de 1 à 600, et de 1.001 à 18.787**18.387 parts*

- *Madame Samia SEMANE,
A concurrence de 400 parts,
Correspondant à des apports en numéraire
Numérotées de 601 à 1.000 parts ci .**400 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social

18.787parts »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide, à compter rétroactivement du 1^{er} Janvier 2017, d'étendre l'objet social comme suit :

La société a pour principal objet :

- L'animation du groupe en définissant les priorités stratégiques et les axes de développement tout en assurant le contrôle, la coordination et la mise en œuvre des actions en découlant, l'assistance et la coordination en matière de management, de politique commerciale et de développement d'activité ;
- La prestation de services administratifs et organisationnels au profit de ses filiales ;
- D'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans des sociétés quelque soit leur activité ;

N

88

- De gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes ;
- De réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel ;
- L'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment, en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale ;
- La création, l'acquisition, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, la prise en gérance libre, la prise à bail et la mise en valeur de tous fonds de commerce, tant en France qu'à l'étranger de restaurant, brasserie, bar, bistrot, café, réception, traiteur, salon de thé, pizzeria, dégustation en tout genre, plats cuisinés à consommer sur place ou à emporter, vente à emporter, fruits de mer, discothèque, piano-bar, distribution de tous produits alimentaires, conseil en organisation, management et conception liés aux activités sus-mentionnées, ainsi que toutes opérations s'y rattachant et toutes activités complémentaires, similaire ou connexe.

La prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet identique, complémentaire ou connexe.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, elle modifie, à compter du 1^{er} Janvier 2017, la rédaction de l'article 2 des statuts, qui aura, dorénavant, la rédaction suivante :

« ARTICLE 2 . OBJET SOCIAL

La société a pour principal objet en France et à l'étranger :

- *L'animation du groupe en définissant les priorités stratégiques et les axes de développement tout en assurant le contrôle, la coordination et la mise en œuvre des actions en découlant, l'assistance et la coordination en matière de management, de politique commercial et de développement d'activité ;*
- *La prestation de services administratifs et organisationnels au profit de ses filiales ;*
- *D'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans des sociétés quelque soit leur activité ;*
- *De gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes ;*
- *De réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel ;*
- *L'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment, en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale ;*




» La création, l'acquisition, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte, la prise en gérance libre, la prise à bail et la mise en valeur de tous fonds de commerce, tant en France qu'à l'étranger de restaurant, brasserie, bar, bistrot, café, réception, traiteur, salon de thé, pizzeria, dégustation en tout genre, plats cuisinés à consommer sur place ou à emporter, vente à emporter, fruits de mer, discothèque, piano-bar, distribution de tous produits alimentaires, conseil en organisation, management et conception liés aux activités sus-mentionnées, ainsi que toutes opérations s'y rattachant et toutes activités complémentaires, similaire ou connexe.

La prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet identique, complémentaire ou connexe.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de ENGHIEU LES BAINS (95880) – 9, rue de l'arrivée à FRANCONVILLE (95130) 3, rue André Citroën, à compter rétroactivement du 1^{er} Janvier 2017.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale modifie, à compter du 1^{er} Janvier 2017, l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à FRANCONVILLE (95130) – 3, rue André Citroën.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer les articles 34 à 36 des statuts qui n'ont plus lieu d'être.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance et du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Conformément à la première résolution de la présente assemblée, le capital social reste fixé à la somme de 187.870 €uros. Il sera désormais divisé en 18.787 actions de 10 €uros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront répartie entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de UNE action pour UNE part.

Les fonctions de gérant exercé par Monsieur Belkacem SEMANE prennent fin ce jour.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L.224-3 du Code de commerce constatant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la quatrième résolution, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TREIZIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président sans limitation de durée :

- Monsieur Belkacem SEMANE
Demeurant : 15, rue Lucien Berger (95130) FRANCONVILLE
Né le 15 Juin 1974 à IFLISSEN (Algérie)

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale nomme :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :
Monsieur Erwan SERVEL
Demeurant 90, rue de Miromesnil (75008) PARIS,
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :
Monsieur Laurent DUPAS
Demeurant 90, rue de Miromesnil (75008) PARIS,

Pour une durée de SIX exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2022.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2017, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

25

88

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

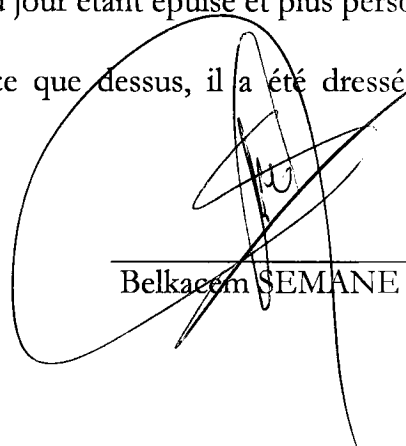
DIX SEPTIEME RÉSOLUTION

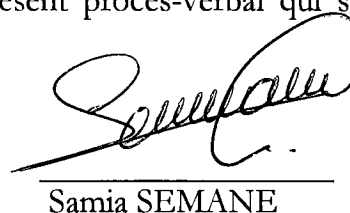
L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui sera signé par les associés.


Belkacem SEMANE


Samia SEMANE

Enregistré à SERVICE F
Le 27/03/2017 Bordereau n°020
Duretément 275.9
Total liquidé trois cent
Montant reçu trois cent

ENTREPRISES D'ERMONT

N° 1337

alités :

L'Agent administrative des fin

M. ion AIT KHELIFA
Agente des Finances Publiques



« AB FRANCONVILLE »

Société par Actions Simplifiée
 au capital de 100.000 €uros
 Siège Social : 3, rue André Citroën
 95130 – FRANCONVILLE
 RCS PONTOISE 791 664 808



5078

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION FISCALE :

Entre	NICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT	
Le 21	du 12/01/2017 Case n°10	En 1973
Par	25 €	Pénalités :
Total	vingt-cinq euros	
Mont	vingt-cinq euros	
Libre	des finances publiques	

Marion AIT KHELIFA
 Agent des Finances Publiques

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Belkacem SEMANE, demeurant à FRANCONVILLE (95130) – 15, rue Lucien Berger,

De nationalité Algérienne, né le 15 juin 1974 à DZ IFLISSEN (ALGÉRIE),

Epoux commun en biens de Madame Samia TABAHRITI à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FRANCONVILLE (95) le 26 octobre 2005,

Titulaire d'un titre de séjour délivré par la Préfecture du VAL D'OISE le 10 Octobre 2010 et valable jusqu'au 9 Octobre 2020.

CI-APRES DENOMME LE « SOUSSIGNE DE PREMIERE PART »**OU « L'APPORTEUR »,****D'UNE PART,****ET**

La Société « IMMA », Société à Responsabilité limitée, au capital de 10.000 €uros, dont le siège social est à ENGHIEEN LES BAINS (95880) 9, Rue de L'arrivée, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 512 351 950,

Représentée par son gérant, Monsieur Belkacem SEMANE.

CI-APRES DENOMMEE LE « SOUSSIGNE DE SECONDE PART »**OU « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »,****D'AUTRE PART,**

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

L'APPORTEUR entend apporter à la Société « IMMA », SOCIETE BENEFICIAIRE, la totalité de ses titres, soit QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) sur les MILLE (1.000) titres composant le capital de la société « AB FRANCONVILLE».

C'est pourquoi les parties ont déclaré et convenu ce qui suit :

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

La Société « AB FRANCONVILLE » est une Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €uros dont le siège social est à FRANCONVILLE (95130) 3, rue André Citroën, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 791 664 808.

Elle sera désignée dans les présentes sous le vocable « LA SOCIETE ».

La SOCIETE a été régulièrement constituée sous sa forme actuelle au capital de 100.000 € par acte en date à PARIS du 28 Février 2013, dûment enregistré par la SIE « ERMONT EST», le 7 Mars 2013, Bordereau 2013/393, Case 16, et immatriculée le 7 Mars 2013 au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 791 664 808,

Pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, soit jusqu'au 7 Mars 2112.

Les actes constitutifs et modificatifs ont été enregistrés et publiés conformément à la loi et aux règlements.

Les registres des délibérations de l'Assemblée Générale des associés, sont conformes à la réglementation en vigueur et tous les paraphes et signatures relatifs aux assemblées, qui se sont tenus jusqu'à la date de ce jour, y ont été apposés.

Le Président actuel de la SOCIETE est Monsieur Belkacem SEMANE, nommé aux termes des statuts constitutifs pour une durée illimitée.

La SOCIETE a pour objet exclusif de créer et d'exploiter directement ou donner en location gérance un fonds de commerce de type CAFE BAR BRASSERIE RESTAURANT sis à FRANCONVILLE (95130) 3, rue André Citroën, sous l'enseigne « AU BUREAU ».

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Le pacte social a été plusieurs fois modifié sans que soit mise en cause la personne morale d'origine. Les parties dispensent expressément le rédacteur des présentes de rappeler ici ces modifications du pacte social ainsi que toutes les cessions qui sont intervenues depuis la constitution.

28 24

Préalablement au présent apport, le capital social s'élève à 100.000 Euros, divisé en 1.000 actions de 100 Euros chacune, entièrement libéré, et détenu par les associés comme suit :

» La Société « IMMA »	510 actions
» Monsieur Belkacem SEMANE	490 actions

	1.000 actions

Les titres apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier et ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

Les derniers comptes annuels de la SOCIETE, arrêtés au 31 Décembre 2015 ont été établis conformément aux principes comptables en vigueur.

La SOCIETE est propriétaire exploitante d'un fonds de commerce de CAFE BAR BRASSERIE RESTAURANT connu sous l'enseigne « AU BUREAU », sis à FRANCONVILLE (95130) 3, rue André Citroën.

2. MOTIFS ET BUT DE L'APPORT DE TITRES

L'APPORTEUR souhaite apporter les titres qu'il détient au sein du capital de la société au profit de la SOCIETE BENEFICIAIRE qui est une société holding animatrice de groupe.

L'APPORTEUR regroupe ainsi l'ensemble de ses participations au sein d'une même structure et propose à la SOCIETE BENEFICIAIRE cet apport.

La SOCIETE BENEFICIAIRE a accepté cette offre.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORTS

L'APPORTEUR, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte à la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui accepte la pleine propriété de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX (490) titres, de la société « AB FRANCONVILLE », sus-dénommée.

L'apport des droits sociaux de la SOCIETE, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit.

2. PROPRIETE JOUISSANCE

Les titres apportés sont la propriété de la SOCIETE BENEFICIAIRE à compter de ce jour; Elle aura seule droit aux produits desdits titres qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera subrogée à compter du même jour dans tous les droits et obligations attachés aux titres cédés.

3. VALORISATION DES APPORTS

Pour déterminer la valeur des apports, l'évaluation a été faite entre les parties par référence à différentes méthodes d'évaluation.

La valeur de 100% des titres de la SOCIETE a été arrêtée conventionnellement à TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE EUROS (363.000 €), soit une valeur unitaire de l'action égale à TROIS CENT SOIXANTE TROIS EUROS (363 €),

Soit un apport en nature, affranchi de tout passif, évalué à la somme globale de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS (177.870 €).

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par les parties, sous leur entière responsabilité.

Ces valeurs ont été appréciées par le cabinet Didier LOUBIERE, Expert-comptable sis 122, rue de Provence (75008) PARIS, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés du 1^{er} Décembre 2016.

Le rapport dudit commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

4. REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ainsi réalisés, il est attribué à L'APPORTEUR DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT (17.787) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, de la Société à Responsabilité Limitée « IMMA » sus-nommée.

Ces titres seront négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui devra intervenir au plus tard le 15 Mars 2017.

A défaut, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

6. AGREMENT

Conformément à l'article 18 des statuts, « *Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés* ».

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, la SOCIETE BENEFICIAIRE a été agréée en qualité de nouvelle associée et les apports de titres, objet des présentes, autorisés.

7. ORIGINE DE PROPRIETE

- A la constitution de la SOCIETE, le 28 Février 2016, le capital était réparti de la manière suivante :

▪ La Société « B&C DEVELOPPEMENT FRANCHISE »	340 actions
▪ La Société « CAFE 3S »	510 actions
▪ Monsieur Belkacem SEMANE	150 actions

1.000 actions

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 21 Avril 2015, dûment enregistré à la SIE EUROPE ROME le 4 Juin 2015, sous le numéro 034, la Société B&C DEVELOPPEMENT FRANCHISE a cédé 340 actions lui appartenant à Monsieur Belkacem SEMANE.
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à FRANCONVILLE du 13 Octobre 2016, dûment enregistré à la SIE GRANDES CARRIERES (75008) le 18 Octobre 2016, la Société CAFE 3S a cédé 510 actions lui appartenant à la Société « IMMA ».

Préalablement à la présente cession, le capital est réparti entre les associés comme suit :

▪ La Société « IMMA »	510 actions
▪ Belkacem SEMANE	490 actions

1.000 actions

Depuis, aucune modification n'est intervenue.

Les titres apportés constituent un bien propre de l'APPORTEUR pour les avoir acquises à titre onéreux comme indiqué ci-avant.

Il est ici fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre ni aucun certificat de ces titres dont la propriété résulte uniquement des statuts, la SOCIETE BENEFICIAIRE déclarant en avoir parfaitement connaissance.

8. DECLARATIONS GENERALES

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

L'APPORTEUR déclare, pour ce qui le concerne :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des titres apportés, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

38 38

- Que les titres apportés sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- Que les dispositions de l'article L23-10-1 du Code de Commerce, relatives au droit d'information préalable des salariés en cas de cession d'entreprise, n'ont pas lieu de s'appliquer au présent acte portant sur la cession d'une participation n'excédant pas 50% des actions ;
- Et que la société dont les titres sont présentement apportées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

9. DECLARATIONS FISCALES

9.1 Droit d'enregistrement

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes, au droit fixe.

9.2 Impôts directs

Il est fait application des dispositions des articles 150-0 B et/ou 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

- En vertu des dispositions de l'article 150-0 B du CGI, la plus value d'apport des titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés fait l'objet d'un sursis d'imposition applicable de plein droit, si l'apporteur ne contrôle pas la Société bénéficiaire de l'apport.

La plus value en sursis d'imposition devient imposable lors de la cession, du rachat, de l'annulation ou du remboursement des titres reçus en échanges.

- En vertu des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus value d'apport des titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés est exclue du sursis d'imposition ci-dessus, mais soumise à un régime de report d'imposition automatique, si l'apporteur contrôle la Société bénéficiaire de l'apport.

Les apporteurs concernés reconnaissent avoir été avisés par le rédacteur des présentes de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de leurs revenus la plus-value imposable reportée qu'ils ont pu réaliser par le présent acte, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

Le report d'imposition prend fin :

- lors de la cession, du rachat, de l'annulation ou du remboursement des titres reçus en échanges, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- lors de la cession, du rachat, de l'annulation ou du remboursement des titres reçus en échanges à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport sauf si cette société prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins cinquante pourcent (50%) du prix de la cession dans une activité économique ;
- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI (exit tax) avant les événements visés aux deux alinéas précédents.

Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés, rachetés, remboursés ou annulés.

9.3 Affirmation de sincérité

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime bien l'évaluation des biens apportés.

10. DECHARGE DU REDACTEUR

Suite aux déclarations qui viennent d'être faites, les SOUSSIGNES donnent pure et simple, entière et définitive décharge au rédacteur et reconnaissent que les présentes ont été établies sur leurs propres déclarations, sans que le rédacteur soit intervenu entre elles quant aux conditions dudit acte.

En outre, les parties reconnaissent avoir été informées tant des obligations fiscales résultant de la signature des présentes que des conséquences du non-respect desdites obligations.

11. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du soussigné de seconde part qui s'y oblige.

12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives indiquées en tête des présentes.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES

A PARIS

LE ONZE MARS

DEUX MIL DIX SEPT

LE SOUSSIGNE DE PREMIERE PART

Monsieur Belkacem SEMANE

LE SOUSSIGNE DE SECONDE PART

La Société « IMMA »
SOUSSIGNE DE SECONDE PART OU LA
SOCIETE BENEFICIAIRE